



L'UNION NATIONALE MÉTISSE **SAINT-JOSEPH DU MANITOBA**

STATUTS

DE

L'UNION NATIONALE MÉTISSE **SAINT-JOSEPH DU MANITOBA**

Entré en vigueur le 20 octobre 1999
Amendements le 25 novembre 2004
Révisé le 1er octobre 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉALABLE	1
ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET POUVOIR REPRÉSENTATIF	2
1.1 Dénomination	2
1.2 Pouvoir représentatif	2
ARTICLE 2 : INDICATION ET DÉFINITIONS	3
2.1 Définitions	3
2.2 Genres	3
ARTICLE 3 : VALEURS FONDAMENTALES, MISSION, OBJECTIFS ET SYMBOLES	4
3.1 Valeurs fondamentales	4
3.2 Mission et objectifs	5
3.3 Symboles	5
ARTICLE 4 : LANGUE	6
ARTICLE 5 : AFFILIATION POLITIQUE	7
ARTICLE 6 : ADHÉSION DES MEMBRES ACTIFS	8
6.1 Membres actifs	8
6.2 Attributions des Membres	8
6.3 Retrait de l'adhésion	9
6.4 Résiliation de l'adhésion	9
6.5 Registre des membres	9
ARTICLE 7 : CERCLE DES AÎNÉS	10
ARTICLE 8 : GOUVERNANCE	11
8.1 Composition du conseil d'administration	11
8.2 Attributions des dirigeant·es	11
8.3 Mandats	12
8.4 Attributions du conseil d'administration	13
8.5 Réunions du conseil d'administration	14
8.6 Rémunération et indemnisation	14
8.7 Divulgence de conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts	14
8.8 Pouvoir de révocation des membres du conseil d'administration	14
8.9 Relations avec d'autres organisations culturelles et représentatives	15
8.10 La Société historique métisse (SHM)	15
8.11 Fonctions de la Direction générale	15
ARTICLE 9 : COMITÉS ET ASSOCIATIONS	16
ARTICLE 10 : ÉLECTIONS ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	17
10.1 Mise en candidature et élections	17
10.2 Assemblée générale annuelle	17
10.3 Assemblées générales extraordinaires	18
10.4 Vote par les Membres actifs qui ont une ou des incapacités	19
ARTICLE 11 : DISSOLUTION	20
ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS	21
ARTICLE 13 : INTERPRÉTATION	22

PRÉALABLE

Étant donné que les Métis sont un des peuples autochtones du Canada mentionnés à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982; et

Étant donné que l'Union nationale métisse Saint-Joseph du Manitoba (UNMSJM) (ci-après « l'Union »), fut fondée en 1887 comme organisation unique qui représente la communauté métisse francophone de la rivière Rouge, pour réaliser autrement ses objectifs; et

Étant donné que l'Union peut retracer son histoire à une région ou un territoire en particulier, autrefois connu comme la Terre de Rupert, qui comprend le bassin de la rivière Rouge et aussi le Territoire du Nord-Ouest; et

Étant donné que l'Union est une organisation distincte des autres groupes autochtones, en tant qu'elle représente spécifiquement le peuple métis francophone de la rivière Rouge, qu'elle contribue à la qualité de vie des Métis francophones de la rivière Rouge et qu'elle joue un rôle au maintien et à la protection de la culture et de la langue française; et

Étant donné que les Métis francophones de la rivière Rouge font partie intégrante de la nation métisse; et

Étant donné que les Métis francophones de la rivière Rouge déclarent constituer un des peuples fondateurs de ce territoire, où ils continuent d'habiter, avec les sociétés et institutions propres au territoire en cause, définis par une identité, une culture, une histoire, des caractéristiques sociales communes et les relations de parenté;

L'UNION EST PAR LA PRÉSENTE CONSTITUÉE.

Le peuple métis francophone de la rivière Rouge, solennellement et dûment réuni en assemblée générale à Saint-Boniface, au Manitoba, le 1er octobre 2025, adopte la présente à titre de statuts de l'Union nationale métisse Saint-Joseph du Manitoba.

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET POUVOIR REPRÉSENTATIF

1.1 Dénomination

Le mouvement de solidarité métisse auquel les présents statuts s'appliquent a pour dénomination l'Union nationale métisse Saint-Joseph du Manitoba et est ci-après appelé l'Union.

1.2 Pouvoir représentatif

Le peuple métis francophone de la rivière Rouge confère à l'Union le droit de le représenter en matière d'affaires publiques. L'Assemblée générale des membres de l'Union constitue son instance ultime, étant entendu que le Conseil d'administration veille à la gestion des dossiers entre les assises de l'Assemblée générale.

ARTICLE 2 : INDICATION ET DÉFINITIONS

2.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présent Statuts :

« Ainé·e »	Un individu considéré par l'Union comme étant gardien ou passeur du savoir et de la culture.
« Assemblée générale »	Assemblée annuelle ou extraordinaire des membres.
« Constitution »	Les présents Statuts.
« Direction générale »	Gestionnaire de premier niveau qui répond directement au conseil d'administration.
« Membre »	Un·e Métis·se francophone de la rivière Rouge participant à l'Union.
« Membre actif »	Membre ayant atteint l'âge de majorité qui répond aux critères d'admissibilité à la section 6.1. Le titre « Membre actif » est employé au masculin dans la présente.
« Membre honoraire »	Un individu Membre actif identifié et reconnu par l'Union en raison de leur contribution à l'avancement des Métis francophones de la rivière Rouge et de l'Union.
« Membre jeunesse »	Un enfant d'un individu Membre actif participant à la communauté de l'Union sans droit de vote.
« Métis »	Un individu métis francophone de la rivière Rouge.
« Présidence »	La présidence du conseil d'administration de l'Union nationale métisse Saint-Joseph du Manitoba. Avec majuscule, se réfère au poste ainsi qu'à la personne qui occupe le poste à l'heure actuelle.
« Statuts »	Le présent document. Le terme « Constitution » est aussi utilisé pour cesdits <i>Statuts</i> .
« Union »	Union nationale métisse Saint-Joseph du Manitoba

2.2 Genres

Dans les cas où les présentes visent des personnes, chaque genre vise toutes les personnes physiques.

Ces Statuts visent à représenter toutes les personnes et privilégient une écriture inclusive qui utilise des termes neutres ou épiciques, ainsi que des doublets (complets et abrégés) au besoin.

Bien qu'ils visent toutes les personnes, les termes et/ou titres « Membre » et « Métis » définis ci-haut seront employés au masculin dans certains cas.

ARTICLE 3 : VALEURS FONDAMENTALES, MISSION, OBJECTIFS ET SYMBOLES

3.1 Valeurs fondamentales

Wâhkôhtowin : Ce concept nous a été transmis par nos ancêtres et représente les valeurs fondamentales de l'Union. Il renforce le tissu de l'organisme et de sa communauté. Il s'agit d'une valeur qui sous-entend que tous — personnes, éléments naturels et autres — sont liés et interconnectés.

Respect : Pour les membres de l'Union, le respect est une valeur individuelle et collective. Le respect est offert à tous et toutes, y compris les êtres vivants et les objets inanimés. Le respect de soi, le respect des autres et le respect de tout ce qui existe sont des valeurs qui guident les activités et les priorités de l'Union.

Honnêteté : Pour les membres de l'Union, l'honnêteté est une valeur qui rappelle l'importance des promesses faites aux autres et à soi-même, y compris les promesses spirituelles. L'honnêteté nous encourage de rester fidèle aux valeurs spirituelles de l'Union et de vivre d'une façon fidèle à l'esprit de l'Union.

Réciprocité : L'Union travaille en relation avec ses membres et avec les autres peuples autochtones, poursuivant des objectifs qui lui sont importants et qui représentent des bienfaits pour les membres de l'Union. Ces objectifs engagent et encouragent les membres à participer et à contribuer au mieux-être de l'Union.

Inclusivité : L'inclusivité est centrale à l'Union, qui cherche à inclure dans ses projets la perspective de toutes les personnes membres de la communauté métisse.

Collaboration : La collaboration est au sein des membres de l'Union et est un modèle d'harmonie et d'équilibre pour l'univers, y compris la nature, l'environnement, la famille, et la communauté. Étant donné l'histoire de l'Union, on y inclut les liens de parenté et d'amitié avec les autres collectivités et les autres familles autochtones.

Bienveillance : La bienveillance est l'attitude qui consiste à veiller au bien-être de la communauté de l'Union par l'accomplissement des objectifs qui lui sont confiés par son mandat et par ses membres. D'ailleurs, cette valeur vise le bien-être et les conditions de vie qui répondent le mieux aux besoins et aux attentes des membres.

Transparence : La transparence se trouve au cœur de chacune des valeurs ci-haut nommées; elle est essentielle au soutien de la communauté et pour mener à bien les objectifs de l'Union. La transparence assure la communication des décisions et de ses réalisations. L'Union reconnaît que la transparence engendre la confiance, bâtit des relations saines et mène à une gestion juste et équitable.

D'ailleurs, l'Union souscrit aux principes compris dans la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), qui établit des normes minimales à respecter pour assurer la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde entier.

L'Union souligne aussi son engagement à honorer les traités entre le Canada et les peuples autochtones, ainsi que son engagement envers la réconciliation avec tous les peuples autochtones.

3.2 Mission et objectifs

L'Union nationale métisse Saint-Joseph du Manitoba est déterminée à conserver et à défendre les valeurs culturelles du peuple métis francophone de la rivière Rouge et en est son porte-parole.

L'Union a pour objectifs principaux :

- a. L'unité des Métis, y compris la coopération et la collaboration avec d'autres organisations ayant des objectifs similaires et complémentaires;
- b. La représentation des Métis francophones de la rivière Rouge en tant que peuple fondateur au sein d'une organisation efficace et démocratique;
- c. L'avancement des Métis francophones de la rivière Rouge, ainsi que de leurs droits et leurs intérêts sociaux et culturels;
- d. Le maintien des traditions et de la culture métisses et francophones des Métis de la rivière Rouge;
- e. L'épanouissement de la société des Métis francophones de la rivière Rouge et la mise en valeur de ses traditions, de sa culture et de la diffusion de l'histoire des Métis.

Le siège social de l'Union est situé à un endroit au Manitoba déterminé par le conseil d'administration ou par l'Assemblée générale.

3.3 Symboles

- a. L'Union a comme devise : ut majores conjungamur. Traduction : « afin que nous soyons davantage unis comme l'ont été nos ancêtres ».
- b. Le sceau de l'Union est celui dont l'empreinte figure ci-dessous.
- c. Le drapeau officiel de l'Union est celui où l'on retrouve le drapeau de l'« Union Jack » au coin gauche en haut et la fleur de lys dans les trois autres coins sur fond carré lilas (mauve).
- d. Le drapeau de chasse de l'Union est le drapeau infinité rouge.

ARTICLE 4 : LANGUE

- a. Seul le texte français des présents Statuts revêt un caractère officiel et fait foi de la volonté de l'Assemblée générale. Toutefois, une traduction en michif ou en anglais peut être rendue disponible pour fin de communications.
- b. Les archives et les comptes rendus de l'Union sont tenus en français, quoi qu'il soit entendu que les documents provenant d'autres sources peuvent être conservés dans leur langue d'origine.
- c. Les Assemblées de l'Union, les réunions du conseil d'administration et de ses comités se déroulent en français et les procès-verbaux s'y rattachant sont également rédigés en français.
- d. Le français est la langue de communication au sein de l'Union.

ARTICLE 5 : AFFILIATION POLITIQUE

L'Union n'est affiliée à aucun parti politique.

ARTICLE 6 : ADHÉSION DES MEMBRES ACTIFS

6.1 Membres actifs

Cette catégorie est composée d'individus ayant atteint l'âge de la majorité. Ces individus doivent rencontrer les critères d'admission établis par l'Union, qui comprennent :

- a. Se considérer comme Métis;
- b. Être d'origine métisse, y compris s'identifier à la communauté métisse historique et contemporaine et être titulaire des droits selon la provenance de leur parenté à la communauté métisse de la rivière Rouge;
- c. Être accepté par une communauté métisse en tant que Métis et membre de l'Union;
- d. Démontrer une participation et un engagement social à la communauté métisse francophone de la rivière Rouge;
- e. Sauf exemption, payer les cotisations fixées de temps à autre par le conseil d'administration ou par l'Assemblée générale de l'Union.

Les individus qui cherchent à être reconnus comme membres actifs doivent fournir, à la direction de l'Union, une des preuves suivantes, soit :

- a) Une copie des documents officiels, le [certificat Métis](#) (« scrip ») de leur famille accompagnée de la généalogie qui les lie à la personne à qui le certificat Métis a été confié;
- b) Toutes autres sources primaires, accompagnées de la généalogie, qui lient la personne qui fait demande de membre actif à leurs ancêtres métis-ses; ou
- c) Une carte de membre valide de la Fédération métisse du Manitoba (MMF).

Les enfants des Membres actifs peuvent aussi participer à la communauté de l'Union en tant que Membre jeunesse, sans droit de vote.

N.B. Considérations transitoires : Pour permettre aux Membres actuels de valider leur adhésion avec les nouveaux critères, pour structurer la façon la plus sécurisée et pour valider toute nouvelle demande d'adhésion avec des moyens modernes et sécurés pour la vie privée, l'Union entreprendra sa campagne de nouvelles adhésions et du renouvellement de la membriété le 1^{er} janvier 2026.

6.2 Attributions des Membres

Les droits des Membres comprennent :

- a. Le partage à part égale à la gouvernance de l'Union, y compris l'accès aux procès-verbaux et à d'autres documents, selon la Constitution et selon les règlements administratifs, en tenant compte des différences de participation entre les Membres actifs, les Membres jeunesse et les Membres honoraires et conformément aux statuts et règlements de la Constitution;
- b. La participation aux débats de l'Union, en tenant compte des différences entre les Membres actifs, les Membres jeunesse et les Membres honoraires et conformément aux statuts et règlements de la Constitution;

- c. La liberté d'expression, y compris le droit de critiquer les politiques et la gouvernance de l'Union; et
- d. La participation régulière aux activités de l'Union sans subir de harcèlement, de discrimination ou d'intimidation.

Les responsabilités des Membres comprennent :

- a. Respecter les décisions et les règlements de l'Union, payer les cotisations requises et se conformer aux Statuts et aux règlements;
- b. Défendre l'intégrité organisationnelle de l'Union; et
- c. Fournir à l'Union les renseignements nécessaires à la tenue du registre.

6.3 Retrait de l'adhésion

Toute personne membre peut se retirer de l'Union en adressant une lettre au Secrétariat.

6.4 Résiliation de l'adhésion

La résiliation de l'adhésion d'une personne membre peut se faire lorsque survient l'une ou plus d'une des situations suivantes :

- a. Le décès de la personne membre;
- b. L'inscription du nom de la personne citoyenne ou membre sur une liste de bande ou dans le registre des Indiens conformément aux dispositions de la Loi sur les Indiens, L.R.C., ch. I-5, tel que modifié, ou dans un registre ou une liste de membres tenu par un gouvernement autochtone à l'extérieur du Canada;
- c. Il est déterminé par l'Union que son adhésion a été accordée parce que la personne membre :
 - (i) a fait une fausse déclaration; ou
 - (ii) a fourni de fausses informations ou de faux documents liés à sa demande d'adhésion à l'Union.
- d. Il est déterminé par l'Union que la personne membre n'agit pas conformément aux attributions ni aux droits des Membres, par exemple lorsqu'il s'agit d'harcèlement, de discrimination ou d'intimidation.

6.5 Registre des membres

Le conseil d'administration doit établir et tenir un registre des Membres pour les diverses catégories de Membres, y compris :

- a. Le nom complet de la personne membre;
- b. Le lieu de résidence de la personne membre;
- c. La date de son inscription au registre; et
- d. La catégorie de Membre.

ARTICLE 7 : CERCLE DES ÂÎNÉS

Le Cercle des Âînés sera composé d'au moins trois (3) Âîné·es. Ces personnes seront sélectionnées pour leur sagesse, leur expertise, la diversité de perspectives, ainsi que leur rôle au sein de la communauté métisse. Vu ses connaissances historiques et culturelles, dans le contexte de son rôle l'Âîné·e peut jouer une gamme de rôles différents, notamment au mentorat, à l'orientation, à la gouvernance, à la prise de décision, à la garde et/ou à la transmission de savoir et à l'enseignement.

ARTICLE 8 : GOUVERNANCE

8.1 Composition du conseil d'administration

- a. Le conseil d'administration comprend les personnes qui détiennent les postes suivants et qui sont Membres actifs, entre autres :
- La Présidence
 - La Vice-présidence
 - Le Secrétariat
 - La Trésorerie
 - L'adjutant-e
 - La présidence sortante
 - Au moins une (1) et jusqu'à trois (3) personnes conseillères, selon les besoins du conseil d'administration.
- b. Une personne ne peut tenir qu'un seul poste au conseil d'administration.

8.2 Attributions des dirigeant-es

1. La Présidence :

- a. Est la première personne dirigeante de l'Union et la personne porte-parole officielle de l'Union;
- b. Dirige les réunions;
- c. Est membre d'office de tous les comités;
- d. Exerce toutes autres fonctions afférentes au poste de Présidence;
- e. Convoque les réunions du conseil d'administration, des comités ou de l'Assemblée générale;
- f. Dispose d'un vote prépondérant (dans le cas d'égalité des voix) aux Assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration, sauf aux fins de l'élection des membres du conseil d'administration;
- g. Exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

2. La Vice-présidence :

- a. Exerce les fonctions de la Présidence, selon le besoin, en cas d'absence ou d'empêchement de cette personne;
- b. Appui la Présidence dans toutes autres fonctions à sa demande concernant le fonctionnement, les responsabilités et la gouvernance du conseil;
- c. Exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

3. Le Secrétariat :

- a. Exerce les fonctions habituellement afférentes au poste de Secrétaire;
- b. A la garde du sceau de l'Union;
- c. Convoque l'Assemblée générale annuelle et accepte les candidatures aux postes du conseil d'administration pour l'Assemblée générale annuelle;
- d. Signe les procès-verbaux des Assemblées générales et des réunions du conseil d'administration;
- e. Assure la bonne tenue des procès-verbaux des comités et des réunions du conseil d'administration et des décisions prises en présentiel ou autre;
- f. Surveille la gestion des archives par l'entremise de la Direction générale de l'Union;
- g. Exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

4. La Trésorerie :

- a. Gère et est responsable des comptes bancaires de l'Union et de la tenue de livres de l'Union ;
- b. Tient les comptes en bonne et due forme, ces premiers pouvant à tout moment faire l'objet d'une inspection par la Présidence, le conseil d'administration, l'Assemblée générale ou tout vérificateur autorisé;
- c. Désigne une personne responsable pour présenter des rapports oraux et écrits à l'Assemblée générale annuelle concernant la situation financière de l'Union;
- d. Présente tout rapport que demande la Présidence, le conseil d'administration ou l'Assemblée générale annuelle.

5. L'adjutant·e :

- a. Surveille, par l'entremise de la Direction générale, la liste des membres de l'Union et fait rapport à l'Assemblée générale;
- b. Veille au maintien de l'ordre pendant les Assemblées et les réunions;
- c. Exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou par l'Assemblée générale.

6. Les conseiller·ères :

- a. Les personnes conseillères représentent les Métis francophones de la rivière Rouge dans leurs délibérations au sein du conseil d'administration et exercent toute autre fonction qui leur est confiée par le conseil d'administration ou l'Assemblée générale. Ceci pourrait concerner des projets spéciaux et/ou d'autres initiatives.

7. La présidence sortante :

- a. Assure une bonne transition des dossiers de la Présidence;
- b. Joue un rôle d'aviseur à la nouvelle Présidence et partage ses connaissances lors de l'évolution des travaux en marche. Ce poste n'a pas le droit de vote.

Les règlements de mandats pour la Présidence et Vice-présidence peuvent être suspendus pour un (1) an dans les rares cas où les mandats se terminent la même année, et ce, à la suite du vote en faveur lors de l'Assemblée générale annuelle.

8.3 Mandats

- a. La personne occupant la Présidence détient un mandat de trois (3) ans et cesse d'être éligible à la Présidence après avoir occupé ce poste pendant deux (2) mandats.
- b. La personne occupant la Vice-présidence détient un mandat de deux (2) ans et cesse d'être éligible après avoir occupé ce poste pendant trois (3) mandats.
- c. La personne dirigeant le Secrétariat détient un mandat de deux (2) ans et cesse d'être éligible au poste après avoir occupé ce poste pendant quatre (4) mandats.
- d. La personne dirigeant la Trésorerie détient un mandat de deux (2) ans et cesse d'être éligible au poste après avoir occupé ce poste pendant quatre (4) mandats.
- e. L'adjudant·e détient un mandat de deux (2) ans et cesse d'être éligible au poste après avoir occupé ce poste pendant quatre (4) mandats.
- f. Les conseiller·ères détiennent un mandat de deux (2) ans et cesse d'être éligibles aux postes de conseiller·ères après avoir occupé ce poste pendant quatre (4) mandats.
- g. La personne occupant la présidence sortante cesse d'être éligible lors du remplacement de la Présidence actuelle, et cette dernière occupe désormais la nouvelle présidence sortante pour une durée d'un (1) an.

8.4 Attributions du conseil d'administration

Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- a. S'engage à promouvoir la mission, la vision et les valeurs de l'Union;
- b. Assure que les buts, les objectifs, les politiques, et les lignes directrices sont respectés et que les décisions émanant des décisions prises par les membres du conseil d'administration soient mises en place;
- c. Respecte la confidentialité des propos tenus lors des réunions et que toutes les informations demeurent confidentielles y compris, les informations personnelles des Membres et du personnel;
- d. Entre les assises de l'Assemblée générale, gère les dossiers du peuple métis en matière d'affaires publiques ainsi que tous les autres dossiers de l'Union;
- e. Exerce des activités à caractère social et philanthropique se rattachant aux objectifs de l'Union;
- f. Propose à l'Assemblée générale des révisions et des modifications des Statuts;
- g. Fixe le montant des cotisations;
- h. Forme des comités et désigne les membres de ces comités en tenant compte que chaque comité doit comprendre au moins deux (2) membres du conseil d'administration;
- i. Comble des postes vacants au sein du conseil d'administration tout en tenant compte que le nombre de personnes qu'il coopte ne peut pas représenter plus du quart (1/4) du nombre total des Membres qui siègent au conseil d'administration;
- j. Représente les Métis et l'Union auprès d'autres peuples, nations, gouvernements et organismes;
- k. Entérine, avant leur mise en œuvre, les actes, décisions, propositions, dépenses et recommandations de l'ensemble des comités de l'Union;

- I. Poursuit et entretient des partenariats avec d'autres organisations qui partagent les valeurs, la mission ou les objectifs semblables ou complémentaires à ceux de l'Union.

8.5 Réunions du conseil d'administration

- a. Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois tous les quatre (4) mois, sur convocation de la Présidence, au lieu, à la date et à l'heure fixée par celle-ci. Il est loisible à la Présidence de choisir un lieu, une date et une heure fixes aux fins de ces réunions.
- b. Tout Membre de l'Union peut assister à une réunion du conseil d'administration, sauf si le conseil décide, par résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) des voix, de tenir l'ensemble ou une partie de sa réunion à huis clos.
- c. Le quorum est constitué aux réunions du conseil d'administration lorsque cinquante (50) pour cent plus un (1) des personnes membres sont présentes une fois écoulée une période de trente (30) minutes après l'heure du début de la réunion.
- d. L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration peut être communiqué aux membres du conseil d'administration par la méthode convenue lors de la première réunion après l'AGA.
- e. Le conseil d'administration tentera de prendre des décisions par consensus, mais lorsqu'un consensus ne peut être atteint, les décisions seront prises par vote majoritaire des personnes présentes ou participantes tel que décrit dans les Statuts.
- f. Les procès-verbaux seront rendus disponibles à toutes personnes membres de l'Union qui en font la requête.

8.6 Rémunération et indemnisation

Les personnes administratrices et les membres de comités de l'Union ne reçoivent pas de rémunération. Ces personnes ont toutefois droit à une indemnité pour les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions. Le conseil d'administration fixe les indemnités en cause.

8.7 Divulgence de conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts

Une personne membre du conseil d'administration qui, selon le cas :

- a. A un intérêt personnel, pécuniaire ou autre, dans un contrat ou à un projet de contrat important avec l'Union;
- b. Possède tout autre intérêt important dans un contrat, projet ou partenariat;

Doit communiquer par écrit à l'Union que soient consignées au procès-verbal de la réunion la nature et l'étendue de son intérêt.

Dans les cas de conflits d'intérêts, les personnes administratrices doivent s'abstenir des discussions et décisions.

8.8 Pouvoir de révocation des membres du conseil d'administration

- a. Une personne membre du conseil d'administration qui ne participe pas à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration de l'Union sans motif acceptable pour le conseil d'administration sera passible de révocation ipso facto.
- b. Le conseil d'administration aura le pouvoir de révoquer toute personne dirigeante de l'Union pour un comportement contraire ou préjudiciable aux objectifs de l'Union ou pour tout comportement qui pourrait discréditer l'Union.

8.9 Relations avec d'autres organisations culturelles et représentatives

Les valeurs fondamentales, la mission et les objectifs de l'Union comprennent l'importance de travailler et de collaborer avec d'autres organisations culturelles et sociales. Parmi les attributions du conseil d'administration restent le pouvoir de poursuivre des partenariats avec d'autres organisations qui partagent les valeurs, la mission ou les objectifs semblables ou complémentaires à ceux de l'Union.

8.10 La Société historique métisse (SHM)

La Société historique métisse du Manitoba inc. (ci-après la « SHM »), constituée légalement le 31 janvier 1933, a pour mission de préserver et de mettre en valeur les archives des francophones et des Métis de l'Ouest canadien, en particulier du Manitoba. Les deux entités ont pour but la promotion des traditions, de la culture et l'épanouissement de la communauté métisse de la rivière Rouge.

L'Union et la SHM partagent les buts suivants :

- a. Éduquer les Métis francophones pour que ces personnes puissent s'épanouir sur le plan historique et identitaire, mieux comprendre les effets dévastateurs de la colonisation, renouer avec leurs cousins et cousines des Premières Nations et préparer la route vers la réconciliation;
- b. Offrir à la prochaine génération franco-métisse les outils nécessaires afin qu'elle puisse vivre sa véritable identité en toute confiance et qu'elle soit fière et unie comme l'ont été nos ancêtres; et
- c. Propager l'histoire, les valeurs et les connaissances des Métis francophones de la rivière Rouge pour qu'elles soient connues et afin que la croissance culturelle des Métis prenne sa place auprès des Manitobains et Manitobaines.

Les deux organisations travailleront de façon collaborative afin de définir les rôles et les liens entre les deux organismes, reconnaissant l'importance de poursuivre ce travail ancré dans les valeurs fondamentales de l'Union.

8.11 Fonctions de la Direction générale

La Direction générale assure la mise en œuvre des programmes et des services de l'Union, tout en respectant les valeurs, les buts et les objectifs, ainsi que les politiques opérationnelles de l'Union. La Direction générale répond au conseil d'administration et est responsable de la gestion et de la direction des affaires de l'Union. La Direction est responsable de l'organisation du travail de l'Union et de l'engagement de la supervision, de la gestion et du congédiement du personnel.

La Direction générale est autorisée à représenter l'Union lors des réunions et/ou des communications publiques.

ARTICLE 9 : COMITÉS ET ASSOCIATIONS

Le conseil d'administration détient le droit de former des comités et de nommer des personnes à ces comités. Tout comité doit comprendre au moins deux (2) membres du conseil d'administration et les Membres doivent détenir le statut de Membre actif.

Au besoin, le conseil d'administration établira des comités permanents, des commissions, des groupes de travail ou d'autres comités (ci-après « groupe ») que le conseil jugera nécessaires pour mener à bien le travail de l'Union. Le mandat et le budget de chacun de ces groupes doivent être approuvés par le conseil d'administration avant que le groupe entame son travail.

Chaque groupe doit développer un mandat qui définit ses responsabilités, sa composition et son mandat, la fréquence à laquelle il doit faire rapport au conseil d'administration ainsi que ses dates de début et de fin.

ARTICLE 10 : ÉLECTIONS ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

10.1 Mise en candidature et élections

- a. Les candidatures au conseil d'administration doivent être communiquées au Secrétariat au moins vingt-et-un (21) jours avant l'Assemblée générale annuelle. Un comité de nomination effectuera une révision des candidatures pour assurer l'éligibilité des personnes candidates. L'éligibilité sera confirmée au moins seize (16) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.
- b. Les personnes candidates peuvent soumettre un (1) avis de candidature à l'Union pour diffusion aux Membres. Ce message sera envoyé quatorze (14) jours avant l'Assemblée générale annuelle.
- c. Les membres du conseil d'administration sont élu·es par scrutin secret au cours de l'Assemblée générale annuelle, sur mise en candidature proposée et appuyée par des Membres en règle, à moins que ces personnes soient élues par acclamation.
- d. Lors des élections, l'Assemblée générale élit une présidence d'élection et choisit au moins trois (3) personnes scrutatrices (ci-après les « scrutateurs »). Le résultat de l'élection est déterminé par les scrutateurs parmi eux selon la majorité des voix. Ces résultats sont définitifs à moins de faire l'objet d'un appel immédiat par l'Assemblée générale.
- e. La présidence d'élection tient l'élection en conformité avec les Statuts, les règlements et les coutumes de l'Union. Elle vote à l'égard d'une question ou d'une élection, seulement en cas d'égalité des voix.
- f. À moins qu'il y ait une directive contraire de la part de l'Assemblée générale, les scrutateurs détruisent les bulletins de vote dix (10) minutes après la fin de la séance.
- g. Le conseil d'administration se réserve le droit de passer une motion afin de nommer une personne remplaçante si l'un des postes obligatoires devient vacant entre les assises de l'Assemblée générale annuelle. Cette personne dirigeante est temporaire et sera assujettie aux élections à la prochaine Assemblée générale annuelle.

10.2 Assemblée générale annuelle

- a. L'Union tient son Assemblée générale annuelle au moins six (6) mois suivant la fin de l'année financière précédente et sera fixée lors de la première réunion suite à la conclusion de l'année financière.
- b. Le quorum est constitué lorsque quinze (15) pour cent des Membres sont présents une fois écoulée une période de trente (30) minutes après l'heure prévue pour le début de la séance.
- c. Le Secrétariat convoque l'Assemblée générale annuelle au moyen d'un avis envoyé par courriel, ou d'autres moyens au moins trente (30) jours avant la date prévue de l'Assemblée, aux Membres en règle lors de la dernière Assemblée générale annuelle et selon les listes de noms et d'adresses tenues à cet égard par l'adjutant·e.
- d. L'avis de convocation doit indiquer :
 - la date et le lieu (y compris la possibilité de se joindre en virtuel) de l'Assemblée;

- les directives pour s'inscrire à l'Assemblée générale annuelle;
 - les postes de dirigeant-es à combler et la méthode de poser sa candidature;
 - un rappel de la nécessité d'être Membre en bonne et due forme pour l'année en cours se rapportant au droit de vote, ainsi que les directives pour devenir Membre; et
 - les directives pour présenter une résolution
- e. Les Membres actifs peuvent présenter une résolution au moins vingt-et-un (21) jours avant l'Assemblée générale annuelle. Seize (16) jours précédant l'Assemblée générale annuelle, le conseil d'administration communiquera aux Membres si la résolution a été acceptée et sera présentée ou non lors de l'Assemblée générale annuelle.
 - f. Quatorze (14) jours avant l'Assemblée générale annuelle, le Secrétariat communiquera toute documentation pertinente y compris l'ordre du jour, le rapport annuel, les états financiers, les personnes candidates aux élections, la méthode de communication avec les Membres, ainsi que les résolutions apportées par les Membres.
 - g. Si elle a été dûment convoquée, l'Assemblée générale peut décider de délibérer malgré l'absence du quorum. Toutefois, les résolutions adoptées au cours d'une telle séance doivent être ratifiées par l'Assemblée générale lors d'une séance ultérieure régulièrement tenue, faute de quoi lesdites résolutions deviennent inopérantes.
 - h. Les présents Statuts ne peuvent pas être modifiés ni leur application suspendue, au cours d'une séance se déroulant en l'absence de quorum.
 - i. La Présidence réserve le droit de mettre en œuvre un vote par anticipation dans le cas échéant.

10.3 Assemblées générales extraordinaires

- a. Le quorum est constitué lorsque quinze (15) pour cent des Membres sont présents une fois écoulée une période de trente (30) minutes après l'heure prévue pour le début de la séance.
- b. Sous réserve des autres dispositions des présences, l'Union peut tenir une Assemblée générale exceptionnelle à tout moment raisonnable, à un endroit qui convient aux Membres.
- c. Le Secrétariat convoque l'Assemblée générale extraordinaire par moyen d'un avis envoyé par courriel, ou autres moyens convenables, au moins quinze (15) jours avant la date prévue de l'Assemblée, aux Membres en règle lors de la dernière Assemblée générale annuelle et selon les listes de noms et d'adresses tenues à cet égard par l'adjutant·e.
- d. L'avis de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire doit en indiquer l'objet.
- e. En plus des Assemblées générales annuelles et des Assemblées générales extraordinaires convoquées à son initiative, la Présidence doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire à la demande de dix (10) Membres en règle ayant acheminé une demande écrite en ce sens à la Présidence et au Secrétariat.
- f. Si elle a été dûment convoquée, l'Assemblée générale extraordinaire peut décider de délibérer malgré l'absence de quorum. Toutefois, les résolutions adoptées au cours d'une telle séance

doivent être ratifiées par l'Assemblée générale lors d'une séance ultérieure régulièrement tenue, faute de quoi lesdites résolutions deviennent inopérantes.

- g. Les présents Statuts ne peuvent pas être modifiés ni leur application suspendue, au cours d'une séance se déroulant en l'absence de quorum.
- h. La Présidence réserve le droit de mettre en œuvre un vote par anticipation dans le cas échéant.

10.4 Vote par les Membres actifs qui ont une ou des incapacités

Lorsqu'une personne membre détenant le pouvoir de vote se présente à l'Assemblée générale annuelle ou à une Assemblée générale extraordinaire pour voter et est incapable de marquer un bulletin de vote en raison d'analphabétisme, de cécité ou d'une incapacité physique ou mentale, le scrutateur doit :

- (a) Demander à un·e ami·e ou un parent de cette personne de compléter un formulaire d'aide qui indique le nom du Membre, le nom de la personne représentant ledit membre, ainsi que la raison pour laquelle la personne membre est incapable de voter seule.
- (b) Permettre à cette personne d'accompagner la personne membre ayant une incapacité dans l'isoloir, pour marquer les bulletins de vote conformément aux instructions.
- (c) Recevoir les bulletins de vote remplis, vérifier les initiales et déposer les bulletins de vote dans la boîte de scrutin.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Union, et après paiement de toutes ses dettes et des passifs, les biens restant à l'Union seront versés dans un fonds pour fin de bourses étudiantes pour les Métis francophones de la rivière Rouge qui étudient à un collège ou à une université et qui sont inscrit-es à un programme offert en français.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts peuvent seulement être modifiés au moyen d'une résolution dont soixante (60) pour cent des suffrages exprimés par les Membres en règle selon la liste de l'adjudant·e ont voté lors d'une Assemblée générale dûment convoquée et tenue à cette fin.

Sauf dans le cas des modifications proposées par résolution du conseil d'administration et sauf renonciation à cette exigence au moyen d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix lors d'une Assemblée générale dûment convoquée et tenue à cette fin, toute proposition visant la modification des présents Statuts doit faire l'objet d'un avis écrit qui énonce le libellé des modifications en cause, est signé par cinq (5) Membres en règle, et qui est ensuite transmis à la Présidence et/ou au Secrétariat trente (30) jours avant la date prévue de l'Assemblée générale convoquée dans le but d'étudier ces modifications.

Lorsque l'étude des modifications aux présents Statuts est prévue à l'ordre du jour d'une Assemblée générale, le Secrétariat joint à l'avis de convocation le texte des modifications proposées.

ARTICLE 13 : INTERPRÉTATION

- a. Les énoncés liminaires des présents Statuts en font partie intégrante.
- b. Toute interprétation des présents Statuts doit concorder avec les objectifs énoncés dans ceux-ci de même que l'intention qui se dégage du texte dans son ensemble.